



COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°18-34

L'an deux mille dix-huit, à 10h
Le 15 novembre, à Consenvoye (55)

Date de convocation	18 octobre 2018
Nombre de délégués : <ul style="list-style-type: none">  Titulaires  Suppléants  Présents  Votes par procuration 	47 Titulaires 47 Suppléants 30 Présents 2 votes par procuration

Étaient présents :

M. François BUSSIERE	M. Daniel COURTAUX
M. Philippe CLAUDE	M. Claude LALLEMENT
M. Bernard PIERQUIN	M. JP CHABOUSSON
M. Boris RAVIGNON	M. Jean PANCHER
M. Jean-Pierre RENVOY	M. Michel COURTOISIER
M. Pascal GILLAUX	M. Patrick FLOQUET
M. JC JACQUEMART	M. André LIEBAUX
M. Jean-Marie BISSIEUX	M. Robert PASCOLO
M. Eddy LAURENT	M. Gilbert BOGARD
M. Robert DELOGE	Mme Noëlle DEVIE (Pv de M. Normand)
M. Daniel ROUVENACH	Mme Mireille RAVENEL
M. Thierry MERCIER	Mme Dominique HUMBERT
Mme Thérèse BERGER	M. Edouard JACQUE
M. Yvon HUMBLLOT	M. Jean-F DAMIEN
M. Régis RAOUL	M. Eric GILLARDIN (Pv de Mme Pitel)

Objet de la délibération :

Conventions de délégation de compétence

Résultat du vote
Pour : 32 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°18-34

Objet de la délibération :

Conventions de délégation de compétence

Vu les statuts du 20/12/2017 de l'EPAMA-EPTB Meuse qui disposent en leur article 2.3, 3° : « [...] l'EPAMA exerce par délégation de compétence prévue à l'article L. 213-12 point V du Code de l'Environnement, pour le compte des groupements de collectivités adhérents qui les détiennent et qui en font la demande, une ou plusieurs des parties de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » définie à l'article L. 211-7 point I bis du Code de l'environnement [...] ».

Vu l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales qui précise que : « [...] Les compétences déléguées [...] sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante. Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat ».

Vu l'article R. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose enfin que : « La convention prévue à l'article L. 1111-8 est élaborée par les présidents des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Elle détermine la ou les compétences déléguée (s), fixe la durée de la délégation de compétence ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Elle fixe des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre.

Après en avoir délibéré et après avis favorable du Bureau Syndical, le Comité Syndical autorise le Président à signer les conventions de délégation de compétence suivantes et annexées à la présente :

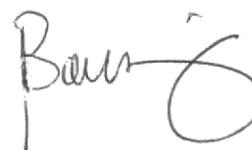
- 🔥 Avec la Communauté d'Agglomération Charleville Sedan « Ardenne Métropole », pour délégation de la partie « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » de la compétence GEMAPI (article L.211-7, 1° du Code de l'environnement)
- 🔥 Avec la Communauté de communes Ouest Vosgien pour délégation de la partie « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » de la compétence GEMAPI (article L.211-7, 1° du Code de l'environnement)
- 🔥 Avec la Communauté de communes Terre d'eau pour délégation de la partie « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » de la compétence GEMAPI (article L.211-7, 1° du Code de l'environnement)
- 🔥 Avec la Communauté de communes du sammiellois pour délégation de la partie « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » de la compétence GEMAPI (article L.211-7, 1° du Code de l'environnement)
- 🔥 Avec la Communauté de communes du Sammiellois pour délégation de la partie « protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » de la compétence GEMAPI (article L.211-7, 8° du Code de l'environnement)

- 🔥 Avec la CdC Vallées et plateau de l'Ardenne pour délégation de la partie « protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » de la compétence GEMAPI (article L.211-7, 8° du Code de l'environnement)

- 🔥 Avec la Communauté de communes des Crêtes pré Ardennaises pour délégation de la partie « entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » (article L.211-7, 2° du Code de l'environnement)

- 🔥 Avec la Communauté d'Agglomération Charleville Sedan « Ardenne Métropole » pour la délégation de la partie « « entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (article L.211-7, 2° du Code de l'environnement)

le Président



Boris RAVIGNON

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 29/11/2018 à 09:32:08
Référence : 9f617e7a4b64a256c9f733cb7835a2554f9d9e46